

La fonction de juré lors d'un procès de cour d'assises

Les jurés doivent prêter serment à l'ouverture du procès.

Article 304 du Code de Procédure Pénale :

Le président adresse aux jurés, debout et découverts, le discours suivant :

«Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X..., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse, ni ceux de la victime ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous rappeler que l'accusé est présumé innocent et que le doute doit lui profiter ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions».

Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répond en levant la main : « Je le jure. »



Article 353 du Code de Procédure Pénale :

Avant que la cour d'assises se retire, le président donne lecture de l'instruction suivante, qui est, en outre, affichée en gros caractères, dans le lieu le plus apparent de la chambre des délibérations :

« Sous réserve de l'exigence de motivation de la décision, la loi ne demande pas compte à chacun des juges et jurés composant la cour d'assises des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : « Avez-vous une intime conviction ? » »



codes-et-lois.fr

Pour la première fois, un jury d'assises motive son verdict

LEMONDE.FR avec AFP et Reuters | 25.11.10 | 09h35 • Mis à jour le 25.11.10 | 10h10

La cour d'assises du Pas-de-Calais a appliqué mercredi 24 novembre pour la première fois en France la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), qui demande aux jurys de répondre à des questions précises fondant leur décision. Ne se contentant pas de se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence, les jurés de la cour de Saint-Omer ont acquitté une femme, poursuivie après la mort de la nouvelle épouse de son ex-mari, après avoir répondu à une série de seize questions.

C'est le président de la cour qui a décidé de dresser, en fonction des points soulevés lors de l'audience et en concertation avec les parties civiles, le parquet et la défense, une liste de questions auxquelles ont répondu des jurés pour motiver leur décision, conformément à ce que préconise la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) La liste de seize questions a été établie par le président de la cour.

En France, l'article 353 du code de procédure pénale permettait aux juges et aux jurés d'assises de ne fonder leur décision que sur leur « *intime conviction* ». Mais le 16 novembre, la CEDH avait condamné la Belgique – qui, comme la France, ne motive pas ses verdicts –, jugeant que leur énoncé ne suffisait pas à comprendre les motifs de la condamnation. Le président de la cour d'assises de Saint-Omer est le premier en France à décider d'appliquer cette jurisprudence.

VERS UNE "CRITIQUE OBJECTIVE" DES DÉCISIONS DE JUSTICE

« *Il s'agit d'un verdict historique. C'est une révolution dans la façon dont sont rendus les verdicts en France. Pour la première fois, on sait ce qui a amené les juges à prendre leur décision* », a estimé M^e Eric Dupont-Moretti, avocat de la défense dans cette affaire. « *Cela ouvre la porte à une critique objective des décisions rendues en première instance et donne aux avocats de la défense des éléments pour faire appel. Cela permet aussi de rendre plus transparentes les décisions de justice* », a estimé M^e Dupont-Moretti, qui réclame que cette mesure soit désormais appliquée à tous les procès d'assises.



La motivation, « *c'est une excellente nouvelle, on va enfin pouvoir savoir et comprendre le cheminement des jurés qui amène à une condamnation ou à un acquittement* », s'est

réjoui M^e Dupont-Moretti, qui ajoute : « *La Cour européenne des droits de l'homme fait obligation à la France et à la Belgique d'avoir des questions assez précises pour que l'on comprenne les décisions, qu'elles soient justifiées.* »

SUJET : Vous avez suivi un procès de la cour d'Assises de Lyon pendant une journée. Vous êtes l'un des jurés que vous avez observés pendant l'audience : quel est votre verdict ? Vous veillerez à motiver votre décision.